

Commission d'enquête :

Président : Roland VERGER

Membres : Fabien ROTZLER

Hervé COULAUD

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNES DE NEXON et LA MEYZE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - PROJET DE PARC ÉOLIEN DE « FROMENTAUX »

RAPPORT et CONCLUSIONS de la commission d'enquête

Août 2022

Ce dossier comprend 3 pièces indissociables :

- pièce A : rapport d'enquête, pages 4 à 30 ;
- pièce B : conclusions de la commission d'enquête, pages 31 à 36 ;
- pièces C : annexes et pièces jointes.

Destinataires : Madame La Préfète de la Haute-Vienne ;
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

SOMMAIRE

A/ RAPPORT.....	5
A.1- GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	5
A.2- GÉNÉRALITÉS.....	6
A.2.1- CADRE GÉNÉRAL DU PROJET.....	6
A.2.2- OBJET DE L'ENQUÊTE.....	7
A.2.3- CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
A.2.4- PRÉSENTATION SUCCINCTE DU PROJET.....	8
A.2.4.1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR.....	8
A.2.4.2 - CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE LA SOCIÉTÉ ENGIE GREEN FRANCE SAS.....	8
A.2.4.3 - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET RELEVÉ DES ENJEUX.....	8
A.2.4.4 - EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	10
A.2.4.5 - ÉTUDES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	14
A.2.5- PRÉSENTATION DU DOSSIER.....	17
A.2.5.1 - CONSTITUTION DU DOSSIER.....	17
A.2.5.2 - PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	18
A.2.5.3 - FRÉQUENTATION DES MOYENS NUMÉRIQUES :.....	18
A.3- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	18
A.3.1- DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	18
A.3.2- RÉFÉRENCE DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL.....	18
A.3.3- RÉUNIONS PRÉALABLES ET VISITES DES LIEUX.....	19
A.3.4- MESURES DE PUBLICITÉ.....	19
A.3.4.1 - INFORMATION DU PUBLIC.....	19
A.3.4.2 - PUBLICATIONS DANS LES JOURNAUX.....	19
A.3.4.3 - AFFICHAGE EN MAIRIES.....	19
A.3.4.4 - AFFICHAGE SUR LES LIEUX DU PROJET.....	20
A.4- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	20
A.4.1- PERMANENCES.....	20
A.4.1.1 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER ET DES REGISTRES.....	20
A.4.1.2 - PERMANENCES RÉALISÉES.....	20
A.4.2- RÉUNIONS PUBLIQUES ET INFORMATION.....	21
A.4.3- AUDITIONS D'EXPERTS ET D'ASSOCIATIONS.....	21
A.4.3.1 - LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENTALE (LNE).....	21
A.4.3.2 - GROUPE MAMMALOGIQUE ET HERPÉTOLOGIQUE DU LIMOUSIN (GHML).....	21
A.4.4- COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS.....	21
A.4.5- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	21

A.4.6-	REMISE DU PV DE SYNTHÈSE.....	21
A.4.7-	RÉCEPTION DU MÉMOIRE EN RÉPONSE.....	22
A.4.8-	DEMANDE DE PROLONGATION.....	22
A.5-	SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ASSOCIÉE À L'ÉLABORATION DU PROJET.....	22
A.5.1-	AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	22
A.5.2-	AVIS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	24
A.5.3-	AVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE.....	24
A.5.4-	AVIS DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT.....	25
A.5.5-	AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ.....	25
A.5.6-	AVIS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS.....	25
A.6-	DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	25
A.7-	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS.....	26
A.7.1-	BILAN DES OBSERVATIONS.....	26
A.7.2-	MODÉRATION ET HORS DÉLAI.....	27
A.7.3-	OBSERVATIONS DÉFAVORABLES AU PROJET.....	27
A.7.4-	OBSERVATIONS FAVORABLES AU PROJET.....	28
A.7.5-	OBSERVATION SANS AVIS PARTICULIER.....	28
A.7.6-	QUESTIONS DU PUBLIC.....	28
A.7.7-	QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	29
A.7.8-	MÉMOIRE EN RÉPONSE ET COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :.....	29
A.7.9-	QUESTIONS DU PUBLIC A LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	30
A.8-	COMMENTAIRES DE LA COMMISSIONS D'ENQUÊTE.....	30
B/	CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	32
B.1-	RAPPEL SOMMAIRE DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES.....	32
B.2-	OBJECTIF.....	32
B.3-	AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	32
C/	ANNEXES ET PIÈCES JOINTES.....	37
C.1-	PV DE SYNTHÈSE.....	37
C.2-	MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET.....	37

Commission d'enquête :

Président : Roland VERGER

Membres : Fabien ROTZLER

Hervé COULAUD

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNES DE NEXON et LA MEYZE

***DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE - PROJET DE
PARC ÉOLIEN DE « FROMENTAUX »***

RAPPORT de la commission d'enquête

Août 2022

A/ RAPPORT

A.1- GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES

ABF : architecte des bâtiments de France
AE : autorisation environnementale
AEE : aire d'étude éloignée
AEI : aire d'étude immédiate et/ou intermédiaire suivant la nature de l'étude
AER : aire d'étude rapprochée
AIN : aire d'inventaire
AOE : autorité organisatrice de l'enquête
APPB : arrêtés préfectoraux de protection de biotope
ARS : agence régionale de la santé
AMVAP : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
CAVE : cartographie approfondie de visibilité des éoliennes
CDNPS : commission départementale de la nature, du paysage et des sites
DGAC : direction générale de l'aviation civile
DIREN : direction régionale de l'environnement
DRAC : direction régionale des affaires culturelles
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSAE : direction de la sécurité aéronautique d'État
DDT : direction départementale et des territoires
ERC : éviter, réduire, compenser
ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement
IKA : indice kilométrique d'abondance
INAO : institut national de l'origine et de la qualité
IPA : indice ponctuel d'abondance
MRAe : mission régionale de l'autorité environnementale
ONF : office national des forêts
PER : périmètre d'étude rapproché
PLU et PLUi : plan local d'urbanisme/plan local d'urbanisme intercommunal
PNR : parc naturel régional
RNR : réserve naturelle régionale
RNU : règlement national d'urbanisme
RTE : réseau de transport d'électricité
SAU : surface agricole utile
SAUée : surface agricole utilisée (excluant les superficies boisées)
SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE : schéma régional climat, air, énergie
SRCE : schéma régional de cohérence écologique
SRE : schéma régional éolien
SCoT : schéma de cohérence territorial
SDIS : service départemental d'incendie et secours
ZDE : zone de développement éolien
ZEE : zone d'étude éloignée
ZEEL et ZEER : zone d'étude étendue, large et/ou réduite
ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux
ZIP : zone d'implantation potentielle
ZIV : zones d'influences visuelles
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique
ZPPAUP : zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
ZSC : zone spéciale de conservation

A.2- GÉNÉRALITÉS

A.2.1-CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

Le projet se compose de 3 éoliennes, d'un réseau de câbles haute tension enterré, de pistes, de plateformes et de deux postes de livraison électrique.

Le choix définitif des machines n'est pas arrêté. La hauteur du moyeu des éoliennes est de l'ordre 125m, pour un diamètre du rotor de 145m environ, soit une hauteur en bout de pale pouvant atteindre 200m.

Leurs altitudes au sol se situent entre 384 et 400m.

Le projet occupe une zone de 91 hectares orientée nord-est/sud-ouest.

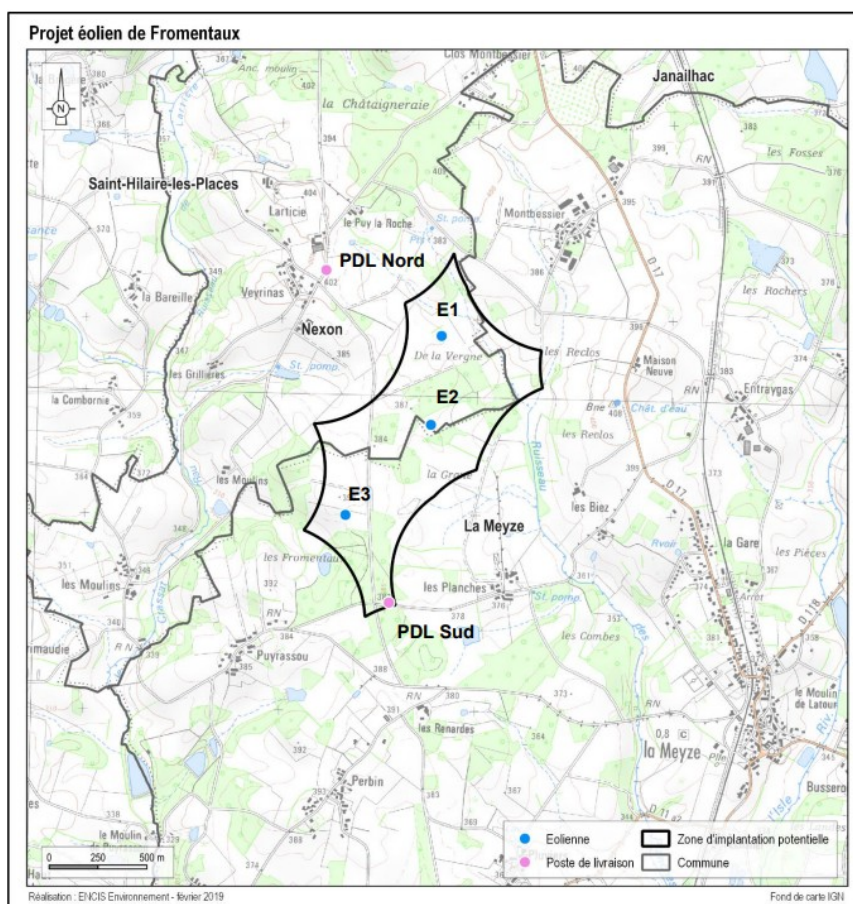
La production électrique des éoliennes d'une puissance unitaire de 4 MW environ pour une puissance installée totale de l'ordre de 12 MW peut être évaluée à 30 GWh/an.

Sur le plan urbanistique, la commune de Nexon se réfère au PLUi des Monts de Châlus.

La commune de La Meyze ne dispose pas de document d'urbanisme et applique le règlement national d'urbanisme (RNU).

Le site concerné par ce projet se trouve au sein d'une zone favorable, tel que l'indique le schéma régional éolien du Limousin.

Le projet se situe à 25 kilomètres au sud de Limoges.



A.2.2-OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale concernant la construction et l'exploitation du parc éolien de Fromentaux.

Ce dernier est situé sur les communes de Nexon et La Meyze.

Elle a pour objet d'informer le public mais également de lui permettre d'exprimer ses observations et propositions sur le projet.

A.2.3-CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ce projet s'inscrit dans les stratégies nationales (loi relative à la transition énergétique, programmation pluriannuelle de l'énergie), qui visent à la réduction des énergies fossiles (- 40% en 2030) et la perspective de baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

Chaque région dispose d'un schéma régional éolien. Le projet objet de la présente enquête entre dans le cadre de cet objectif.

Le statut juridique d'un parc éolien découle notamment des textes suivants :

- la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre ;
- la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- le Code de l'environnement livre 1^{er} et livre 5 et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 sus-citée, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2980.

Ce projet éolien est soumis à la demande d'autorisation environnementale en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017.

Le contenu du dossier est défini à l'article R123-8 du Code de l'environnement. Il doit notamment comporter une étude d'impact sur l'environnement. Cette dernière doit également s'appuyer sur une étude de dangers et une notice d'incidence Natura 2000.

Les demandes relatives aux ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une enquête publique réalisée selon les dispositions des articles L123-1 à 16 et L553-2 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale, introduit dans le dispositif des études d'impact par la loi n°2005-1319 du 25 octobre 2005, doit être joint au dossier mis à l'enquête.

A.2.4-PRÉSENTATION SUCCINCTE DU PROJET

A.2.4.1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

La société ENGIE GREEN FROMENTAUX est une société projet détenue à 100 % par ENGIE GREEN FRANCE SAS.

Cette dernière est une filiale du groupe ENGIE (ex GDF-SUEZ).

A.2.4.2 - CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE LA SOCIÉTÉ ENGIE GREEN FRANCE SAS

La société ENGIE GREEN FRANCE exploite fin 2017, 100 parcs éoliens (747 éoliennes produisant 1420 MW) et 101 centrales solaires (862 MWc).

Avec ses fonds propres et prêts intra-groupe, elle projette de financer la construction du parc éolien de Fromentaux jusqu'à sa mise en service. Elle assure posséder les compétences nécessaires pour la construction ainsi que l'exploitation, le suivi de production et la maintenance du parc.

Les capacités financières de la société sont présentées au travers d'un business plan allant jusqu'en 2045.

Il est établi sur la base d'un tarif de 68,6 €/MWh sur 25 années d'exploitation et d'un facteur de charge de 28,5 % (2500 h/an). Un emprunt sera contracté pour une durée de 20 ans.

Les comptes de résultats au 31/12/2017 sont joints à cette étude.

Par ailleurs, s'agissant des conditions de remise en état du site dans le cadre d'une cessation d'activité, l'exploitant s'engage à effectuer cette remise en état conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières respecteront également les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2021 (soit $3 \times 116\,653\text{€} = 349\,959\text{€}$).

A.2.4.3 - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET RELEVÉ DES ENJEUX

GÉNÉRALITÉS

Le diagnostic, partie intégrante de l'étude d'impact, a été conduit par les bureaux d'études CERA Environnement, ENCIS Environnement et GANTHA. Des associations et sociétés savantes ont été sollicitées par ces derniers pour apporter leurs connaissances aux domaines concernés.

Il précède les esquisses ou variantes du projet et la détermination des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

Le diagnostic porte, sur les études particulières relatives au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels, à la faune et la flore, sur l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et florifère (ZNIEFF) et sur l'étude d'incidence Natura 2000.

MILIEU PHYSIQUE

L'état initial du milieu physique porte sur les thèmes suivants : le climat, la géologie et la pédologie, la géomorphologie et la topographie, l'hydrologie et l'hydrogéologie et les risques naturels.

Le site qui bénéficie d'un climat océanique est composé d'un sous-sol de roches métamorphiques du type gneiss plus ou moins altérées. Diverses singularités géologiques sont présentes sur ce territoire, notamment des failles et des gisements particuliers.

L'aire d'étude s'étend sur un plateau vallonné entaillé de nombreuses vallées plus ou moins profondes. Le relief est caractérisé par des vallonnements très découpés, aux formes arrondies. Le territoire est marqué par la présence de deux petits massifs : les monts de Châlus à l'ouest et les monts de Fayat à l'est.

Le projet se situe au sein d'un réseau hydrographique superficiel simplifié et d'un horizon aquifère exploité pour l'eau potable.

Les risques naturels concernant ce secteur sont peu marqués.

MILIEU HUMAIN

Les communes de Nexon et La Meyze présentent un niveau et une densité de populations faible. L'économie est essentiellement orientée vers le tertiaire et l'agriculture.

Aucun pôle urbain n'est présent à proximité du projet. Les bourgs de la Meyze et Nexon se situent à plus de 2 kilomètres de la zone d'implantation.

Le site d'implantation se trouve sur la Route Richard Cœur de Lion, jalonnée par de nombreux monuments (principalement des châteaux). Il s'agit d'un itinéraire signalé par le Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Vienne. Les sites les plus visités dans le département ne sont pas compris dans l'aire d'étude rapprochée.

Au sein de l'AEE, plusieurs sites sont signalés comme « incontournables » par le Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Vienne.

L'occupation des sols du territoire révèle un caractère rural affirmé, avec une large dominance de prairies et de boisements, ambiance de « campagne-parc ».

Le projet est compatible avec les servitudes recensées à l'échelle de l'aire d'étude immédiate.

Aucun vestige archéologique n'est recensé. En conséquence ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Toutefois ce renoncement serait revu si le projet connaissait des modifications substantielles ou si l'état des connaissances archéologiques sur ce terrain évoluait en cours de travaux.

Le site n'est pas concerné par un quelconque risque technologique.

ENVIRONNEMENT ACOUSTIQUE

Il est relevé pour plusieurs hameaux, un bas niveau de bruit résiduel notamment en période nocturne.

Le village de Lauzet semble être le plus exposé.

LES PAYSAGES

Le paysagiste a abordé le territoire à 4 échelles : aires éloignée, rapprochée, immédiate, et la zone d'implantation potentielle.

Les perceptions du projet se concentrent dans l'unité paysagère des collines limousines de Vienne-Briance, entre Limoges et sa campagne résidentielle au nord et le continuum paysager formé par les monts de Châlus et de Fayat au sud.

Le parc éolien apparaît en trois éléments groupés et lointains émergeant au-dessus de la ligne d'horizon. Les vues sont très souvent partielles en raison des filtres végétaux abondants de la trame bocagère.

CONTEXTE PATRIMONIAL, ARCHITECTURAL ET CULTUREL

Dans les aires d'étude éloignée et rapprochée, bon nombre des sites touristiques sont des sites patrimoniaux protégés. Ainsi, la gare des Bénédictins de Limoges, les édifices ponctuant la route Richard Cœur de Lion (châteaux de Jumilhac-leGrand, de Châlus-Maulmont et de Châlus-Chabrol, de Coussac-Bonneval, abbaye de Solignac, château de Châluçet) ainsi que le parc zoologique du Reynou (dans le parc du château du Reynou), sont protégés au titre des monuments historiques.

Les monuments historiques les plus emblématiques de l'aire d'étude rapprochée sont les édifices situés le long de la Route Richard Cœur de Lion: les châteaux des Cars et de Lastours, et l'église du Chalard. Parmi les 22 monuments historiques de l'AER, trois présentent des enjeux forts et sept des enjeux modérés.

MILIEUX NATURELS

Les espaces naturels ont été recensés dans l'aire d'étude éloignée. Le secteur est riche sur le plan écologique (27 ZNIEFF, 2 sites Natura 2000, 2 APPB et un PNR). La grande majorité de ces zonages est située dans l'aire d'étude éloignée et seulement trois zonages sont présents entre 1 et 5 km de la ZIP.

- Flore et habitats naturels : importante diversité floristique, 271 espèces ou sous-espèces ont été répertoriées sur des milieux très divers. Aucune n'est protégée.

Trois habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés. Ils sont dans l'ensemble dans un bon état de conservation.

- Faune terrestre : globalement les enjeux pour la faune terrestre sont forts. Plusieurs espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes et autres invertébrés sont présentes dans le périmètre du projet.

- Avifaune : l'inventaire démontre une biodiversité modérée. Les principaux enjeux se concentrent en période de nidification. La zone d'implantation représente un couloir de migration pour le pigeon ramier et la grue cendrée.

- Chiroptères : les chauves-souris ont été inventoriées sur le site ou à proximité immédiate. Seize espèces ont été identifiées de manière certaine. Quatre présentent un enjeu fort : Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe. Les enjeux sont globalement assez forts.

- Trame de corridors biologiques et continuités écologiques : la zone d'implantation n'est que faiblement concernée par la trame verte et bleue.

A.2.4.4 - EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'objet de ce chapitre est de dresser, à partir de l'étude d'impact, un relevé sommaire des effets du projet avec mention, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes. Il ne constitue en aucun cas, à ce stade, une analyse critique du projet.

PHASE DE CONSTRUCTION

Le chantier de construction du parc éolien s'étalera sur une période d'environ 6 mois. La mesure de réduction C19 prévoit que les travaux les plus impactants débiteront entre septembre et octobre afin d'éviter la période la plus sensible pour la reproduction de la faune.

Milieu physique

Les travaux de terrassement (chemins d'accès, plates-formes de montage, tranchées, fondations, usage d'engins lourds) pourront entraîner le tassement des sols et la création d'ornières.

Des mesures adéquates seront prises pour limiter l'impact des écoulements, ruissellements ou infiltrations dans les sols, cet impact est considéré comme très faible. Des zones humides, notamment à l'Est et au Sud des éoliennes E1 et E2 ont été identifiées. Les impacts seront faibles à la suite de la mesure d'accompagnement C25 qui consiste à remettre en état la prairie humide. Des dispositions seront prises pour éviter tout rejet des eaux de rinçage des bétonnières sur le site et réduire le risque de fuite d'hydrocarbures ou de polluants dans les sols. Certaines pistes d'accès se situent au sein du périmètre de protection éloignée (PPE).

Toutefois le contexte hydrogéologique local offre une protection naturelle aux eaux captées et laisse un délai d'intervention suffisant pour remédier à tout déversement accidentel. L'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable, sous réserve de la mise en œuvre de la mesure de réduction C10 qui concerne la préservation de la qualité des eaux souterraines.

Milieu humain

L'économie locale va bénéficier de l'activité générée par le chantier. Les propriétaires des parcelles concernées par l'emprise du chantier (30387 m²), en majorité des terres agricoles (cultures et prairies), ont été consultés. La voirie routière aux abords du chantier pourra être dégradée ou encombrée, les voiries dégradées seront réhabilitées. Concernant la sécurité du chantier, l'accès sera restreint aux personnes extérieures et une procédure de sécurité évitant les risques d'accidents sera mise en place (mesure de réduction et d'évitement C17). Les nuisances de santé et de commodité du voisinage font l'objet de la mesure de réduction C14. L'éloignement du parc par rapport aux premières habitations et la durée relativement courte de la phase de construction permettent de considérer que l'impact sera faible et temporaire.

Les impacts du chantier sur le paysage sont qualifiés de très faibles, la visibilité étant réduite.

Milieu naturel

Les effets de la construction (notamment circulation d'engins, bruit, poussières) impactent la flore et les habitats naturels (défrichement, décapage, rejets), l'avifaune (dérangement, perte d'habitat de 23206 m² dont 12257 m² de façon permanente et 10949 m² temporairement), les chiroptères (perte d'habitat, dérangement, mortalité directe) ainsi que les amphibiens, les mammifères terrestres, les reptiles et l'entomofaune. Plusieurs mesures de réduction sont prévues (C19 à C25) afin de limiter l'ensemble des impacts attendus qui sont considérés comme très faibles à modérés.

PHASE D'EXPLOITATION

Les impacts concerneront principalement le paysage, l'environnement humain et le milieu naturel par effet direct ou indirect. Les impacts positifs sont principalement dus au caractère renouvelable et durable de l'énergie éolienne produite (30 000 à 33 750 MWh/an), à la création d'emplois locaux, aux revenus fiscaux, à la location des terrains.

Insertion du projet dans le paysage

Au-delà des appréciations individuelles, l'évaluation de l'insertion paysagère d'un projet éolien est principalement basée sur des outils et des critères objectifs tels que la présence/absence d'écrans visuels, la relation du projet avec les unités et structures paysagères, les rapports d'échelle entre les grandes dimensions des éoliennes et les éléments constitutifs du paysage et le risque de confrontation entre éléments modernes et sites patrimoniaux ou emblématiques. Il faut noter la présence d'une éolienne « La Citoyenne » à 6,7 km à l'Ouest de l'éolienne E3.

Les perceptions du projet s'inscrivent dans l'unité paysagère des collines limousines de Vienne-Briance entre Limoges et sa proche campagne et les Monts de Châlus et de Fayat qui limitent, par leurs reliefs, les visibilitées lointaines. Les visibilitées dans l'aire d'étude rapprochée sont plus directes mais les arbres et haies bocagères créent de nombreux filtres visuels qui cloisonnent les perceptions et les vues. Dans l'aire d'étude immédiate les perceptions sur ce plateau vallonné encadré par les Monts de Châlus et la vallée de l'Isle sont très variables, très ouvertes sur les collines et plus fermées par la végétation des vallons. Plusieurs outils du dossier permettent d'appréhender les effets sur les paysages. Des cartes de visibilitées, profils en coupe, de nombreux photomontages et illustrations sont fournis dans le volet paysager de l'étude d'impact.

Plusieurs mesures d'accompagnement, de suivi, de compensation et de réduction sont prévues (E3, E7, E9 à E12) afin de limiter l'ensemble des impacts attendus qui sont considérés comme nuls à modérés. Dans l'aire d'étude immédiate l'impact du projet s'avère cependant fort pour les lieux de vie localisés dans le vallon des Planches (effet de dominance du parc sur les structures paysagères visibles).

Concernant les éléments patrimoniaux les impacts les plus significatifs concernent l'aire d'étude rapprochée : quelques visibilitées depuis les sites emblématiques de la forêt de Lastours, des Cars, de Villecour, de la Lande de Saint-Laurent. Quelques églises sont également concernées par des visibilitées : Rilhac-Lastours, Ladignac-le-Long, Janailhac. Enfin, des covisibilitées sont identifiées entre la tuilerie de Puycheny et le parc éolien avec un éloignement et un rapport d'échelle avec les structures paysagères cohérents.

Santé et commodité du voisinage

Les émissions sonores des éoliennes font l'objet d'une réglementation qui impose des seuils d'émergences de 5 dB(A) de jour et de 3 dB(A) de nuit lorsque le niveau ambiant est supérieur à 35 dB(A).

Par ailleurs, une éolienne ne peut pas être installée à moins de 500 m d'une habitation. À noter que cette distance est de 595 m pour le présent projet.

L'étude acoustique prévisionnelle démontre que les seuils réglementaires admissibles seront respectés, pour l'ensemble des lieux d'habitation proches du futur parc éolien, quelle que soit la période et les conditions météorologiques grâce au plan de bridage défini. Mesures de compensation E5 et E6. Un suivi sera effectué pour adapter le plan de bridage en cas d'émergences sonores non réglementaires.

Tourisme et immobilier

Le parc sera situé en zone rurale où la pression foncière et la demande sont faibles. Les impacts sur le parc immobilier environnant seront globalement faibles. Le parc pourrait, en fonction des structures mises en œuvre pour capter l'intérêt du public, devenir un facteur d'attractivité touristique.

Insertion du projet dans le milieu naturel

La zone Natura 2000 ZSC FR7200809 « Réseau hydrographique de la Haute-Dronne » est concernée par une incidence potentielle négligeable sur les populations de chiroptères, mais n'est pas susceptible d'être affectée par la présence du parc de Fromentaux.

Flore et faune terrestre

Faible impact sur la flore et impact faible et ponctuel sur les habitats naturels ; celui sur la faune terrestre est considéré comme très faible à modéré.

Oiseaux

Les principaux impacts peuvent être directs (mortalité par collision) ou indirects (perte d'habitat, dérangement). On notera un effet épouvantail faible à modéré pour les espèces locales ainsi qu'un effet barrière et des nuisances faibles. Le risque de mortalité est considéré comme faible pour l'ensemble des espèces d'oiseaux, sauf pour la buse variable et le faucon crécerelle pour lesquels il est considéré comme modéré. D'une façon générale, si l'on considère l'ensemble de l'avifaune, les effets attendus pendant la phase d'exploitation du parc éolien ne sont pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur les d'oiseaux à enjeu local de conservation observés sur le site. Mise en place des mesures de réduction et de suivi E14 à 16 et E18.

Chiroptères

Le principal impact identifié est le risque de mortalité par collision et/ou barotraumatisme. Le risque est différent selon les espèces (Pipistrelles, espèces de haut vol, espèces de lisières) et leur localisation par rapport aux éoliennes. Le risque le plus élevé est relevé pour l'éolienne E2 qui sera implantée à 20 m de la lisière et dont les pales survoleront la canopée forestière. Un plan de bridage est prévu pour limiter les risques de mortalité. Globalement le risque est évalué de modéré à fort pour le parc de Fromentaux. La problématique des migrations de chiroptères n'est pas abordée. Les mesures de réduction et de suivi E14 à E18 visent également à réduire l'impact.

Espèces protégées

L'analyse des impacts résiduels sur les espèces protégées contactées sur la zone n'affectera pas les populations locales. L'élaboration d'un dossier CNPN n'apparaît donc pas nécessaire.

Trames vertes et bleues

Le projet les prend en considération et elles ne sont pas impactées par l'implantation du parc de Fromentaux.

PHASE DE DÉMANTÈLEMENT

La fin de l'exploitation d'un parc entraîne son démantèlement et la remise en état du site. Le démontage d'une éolienne nécessite environ 6 semaines. Les étapes sont les suivantes :

- démontage et évacuation des éoliennes, des réseaux, câbles et postes de livraison ;
- démolition des fondations, excavation d'au moins 1 m de béton ;
- remise en état des terrains ;
- gestion, valorisation et élimination des déchets.

Les impacts liés au chantier de démantèlement sont globalement similaires à ceux décrits lors de la phase de construction du parc éolien, ils sont considérés comme nuls à faibles.

IMPACTS CUMULÉS

L'inventaire des projets connus susceptibles d'entraîner des effets cumulatifs sur l'environnement (au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement) avec le projet éolien de Fromentaux montre l'existence d'une éolienne en exploitation, « La Citoyenne », située à 6,7 km à l'Ouest de l'éolienne E3, sur la commune de Rilhac-Lastours. Aucun autre projet n'est connu dans l'aire d'étude. Le projet le plus proche, le projet de la Queue d'Âne, se situe à 25 km au Sud-Est du parc de Fromentaux. S'agissant d'activités ou projets autres qu'éoliens dans l'aire d'étude rapprochée, il faut noter un projet concernant le GAEC de Valeix (Nexon), un projet d'extension de la ZA de Bourdelas (Saint-Yrieix-la-Perche), six projets de défrichement faisant l'objet d'une procédure au cas par cas (projet le plus proche à 3,2 km au Nord-Ouest de l'éolienne E1). Les impacts cumulés sur les milieux physique et humain sont considérés comme nuls, ceux sur l'environnement acoustique comme très faibles à nuls, ceux sur la santé comme nuls, ceux sur le paysage et le patrimoine comme nuls et ceux sur le milieu naturel comme négligeables.

A.2.4.5 - ÉTUDES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers prend en compte une aire d'étude par éolienne. Chaque aire d'étude correspond à l'ensemble des points situés à une distance inférieure ou égale à 500 m à partir de l'emprise du mât de l'aérogénérateur.

D'après la consultation de la base de données du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées sur les communes de la zone d'étude. La plus proche est une exploitation agricole localisée sur la commune de La Meyze, à 3,2 km au sud-est de l'éolienne E3. Le projet de parc éolien n'est pas susceptible d'entrer en interaction de façon significative avec les risques technologiques recensés sur ces ICPE.

Aucun site SEVESO ne se situe sur les communes concernées par le projet.

Il n'y a pas d'installation nucléaire dans la zone d'étude ou à proximité.

La zone d'étude n'est pas concernée par des mouvements de terrain recensés dans les bases de données.

Les tempêtes ne représentent pas de risque majeur sur le site.

Pour les captages d'eau et périmètres de protection, la réponse de l'ARS a permis de déterminer qu'un captage d'alimentation en eau potable est situé en partie ouest de la zone d'étude. Il s'agit du captage de Veyrinas, localisé à 469 m à l'ouest de l'éolienne E1. La zone d'étude est également concernée par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de Veyrinas et par les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Puy la Roche, au nord.

Il a été identifié cinq accidents majeurs liés au fonctionnement du parc éolien :

- projection de tout ou partie de pale ;
- effondrement de l'éolienne ;
- chute d'éléments de l'éolienne ;
- chute de glace ;
- projection de glace.

ÉTUDE ACOUSTIQUE

Elle a été réalisée par le bureau spécialisé indépendant GANTHA à partir de cinq points de mesure.

Ces derniers sont implantés sur les zones d'habitations les plus proches du site de Fromentaux.

Ces mesures acoustiques permettent ainsi d'établir le constat sonore initial.

Cette campagne de mesure réalisée en février 2017, a permis d'estimer les niveaux sonores résiduels de jour et de nuit, en fonction des vitesses de vent standardisées calculées sur site, à 10 mètres pour un vent à dominance sud-sud-est.

Les autres directions dominantes de la zone, nord nord-est et ouest sud-ouest, ont également été observées.

De jour, ils varient de 22,5 dB(A) à 39,5 dB(A) pour des vitesses de vent de 3 m/s et de 43,0 dB(A) à 55,5 dB(A) pour des vitesses de vent de 10 m/s.

De nuit, les niveaux sonores varient de 20 dB(A) à 23,0 dB(A) pour des vitesses de vent de 3 m/s, et de 31,0 dB(A) à 42,5 dB(A) pour des vitesses de vent de 10 m/s.

Le point P4 (Lauzet à Nexon), est identifié comme étant potentiellement le plus exposé vis à vis de la contribution sonore de ce projet.

La réglementation ICPE impose des seuils d'émergences, c'est-à-dire des seuils de bruit « ajouté » par le projet éolien au bruit de l'environnement, à respecter dans le cadre de l'installation de projet éolien :

- de jour, les émergences ne peuvent pas excéder 5 dB(A) ;
- de nuit, les émergences ne peuvent pas excéder 3 dB(A).

De plus, réglementairement, une éolienne ne peut pas être installée à moins de 500 m d'une habitation. Dans le cas de ce projet, la distance minimum entre les habitations de Puyrassou et l'éolienne la plus proche E3 est de 595m.

Les résultats de l'analyse acoustique prévisionnelle démontrent que les seuils réglementaires admissibles seront vérifiés pour l'ensemble des lieux d'habitations environnants le futur parc éolien de Fromentaux.

Cette situation sera respectée grâce à un plan de bridage, et cela, quels que soient le type machine, la période (hiver/été, jour/nuit) et les conditions météorologiques (vent, pluie, etc.).

Des mesures de contrôle acoustique dans l'année suivant l'installation du parc éolien viendront valider et, si besoin, affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes pour garantir le respect des limites réglementaires.

REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi sont prévues pour améliorer le bilan environnemental de la phase de démantèlement du parc éolien.

D'un point de vue méthodologique, les mesures prises lors de la phase de construction sont reprises lors du démantèlement :

- système de management environnemental du chantier par le porteur de projet ;
- suivi et contrôle du management environnemental du chantier par un responsable indépendant ;

- orientation de la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet ;
- application de mesures spéciales d'entretien et de ravitaillement des engins et de stockage du carburant ;
- gestion des équipements sanitaires mis à disposition du personnel du chantier ;
- réfection des chaussées des routes départementales et des voies communales à la fin des travaux ;
- gestion de la circulation des convois exceptionnels pour l'adapter aux plages d'horaires à faible trafic ;
- déclaration des travaux aux gestionnaires de réseaux ;
- adaptation du chantier à la vie locale ;
- mise en place de mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité du travail ;
- choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux selon plusieurs critères (météo, travaux agricoles, vie locale ...).

Le terrain sera remis en état à l'issue du chantier de démantèlement. Ces opérations comprennent les étapes suivantes :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison et des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- démolition et démantèlement des fondations sur une profondeur d'un mètre minimum, puis excavation des fondations des éoliennes ;

À noter que l'arrêté TREP2003952A pris le 22 juin 2020 et publié au journal officiel le 30 juin "introduit l'obligation de démanteler la totalité des fondations sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable, sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 1 mètre" ;

- restitution de la valeur agronomique initiale du terrain par recouvrement des fouilles par une terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle d'origine ;
- les matériaux des chemins d'accès et des plateformes créés (sable, graves) seront extraits à l'aide d'une pelleteuse, sur une profondeur d'au moins 40 cm et emmenés hors du site pour être stockés dans une zone adéquate ou réutilisés à moins que les propriétaires ne préfèrent les laisser en l'état (bénéfice d'une amélioration de ces chemins par rapport à la situation initiale) ;
- les terres de décapage des parcelles lors de la construction de la plateforme et des pistes seront remplacées par une terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle d'origine ;
- les sols seront décompactés et griffés pour un retour à un usage agricole.

Le porteur de projet provisionnera des garanties financières conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au décret n°2011-985 du 23 août 2011. Le montant de la garantie financière sera réactualisé tous les cinq ans (arrêté ministériel du 6 novembre 2014). En complément de ces engagements, les garanties financières respecteront les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2021, soit un montant de garantie s'élevant à 349 959€ (3x116 653€).

L'exploitant transmettra au préfet un document attestant de la constitution de ces garanties financières dès la mise en activité du parc éolien.

Lors de la phase de démantèlement un plan de gestion des déchets de démantèlement est mis en place (mesure D14). Il doit permettre de prévoir, en amont, la filière d'élimination ou de valorisation adaptée à chaque catégorie de déchets. Le tri sélectif des déchets sera mis en place sur le chantier dans des conteneurs spécifiques, le chantier sera nettoyé chaque soir, aucun déchet ne sera brûlé sur place.

A.2.5-PRÉSENTATION DU DOSSIER

A.2.5.1 - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le 22 avril 2022, à la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la commission d'enquête a procédé au contrôle et au paraphe des pièces constitutives des dossiers destinés à l'information du public.

Le dossier de 2 800 pages A4, comprend les pièces et éléments suivants :

- arrêté de mise en enquête publique ;
- avis d'enquête publique ;
- avis des services de l'État (DGAC, DRAC, DSAE, INAO, MRAe, ONF) ;
- CERFA demande d'autorisation environnementale ;
- demande de défrichement ;
- description de la demande ;
- éléments graphiques, plans et cartes ;
- étude de dangers ;
- résumé non technique de l'étude de dangers ;
- étude naturaliste ;
- étude acoustique ;
- étude d'impact sur l'environnement et la santé ;
- résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé ;
- étude paysagère ;
- carnet de photomontages ;
- note de présentation non technique ;
- mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;
- le certificat de dépôt légal de données de biodiversité en date du 19 avril 2022.

Malgré des imperfections découlant notamment de la vie du projet et du retard de ses mises à jour, la commission d'enquête considère que ce dossier est recevable et qu'il permet une information satisfaisante du public.

A.2.5.2 - PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

L'avis d'enquête et la totalité du dossier numérisé ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public/Projet-eolien-de-FROMENTAUX-communes-de-NEXON-et-LA-MEYZE-87>

Le dossier complet était consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique à la préfecture de la Haute-Vienne et en mairie de Nexon aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public. Il l'était également sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact à l'adresse suivante :

www.projets-environnement.gouv.fr

En cours d'enquête, les observations électroniques du public étaient également consultables sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse ci-dessus.

A.2.5.3 - FRÉQUENTATION DES MOYENS NUMÉRIQUES :

Les données brutes de fréquentation du site dont l'adresse figure ci-dessus sont les suivantes :

- 178 visiteurs ;
- 534 visites (une visite se caractérise par un ensemble d'événements qui ont lieu sur le site par un même visiteur) ;
- 1228 pages vues (nombre de fois où une page a été chargée).

A.3- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

A.3.1-DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision n°E22-000017/87 COM EOL du 7 mars 2022, madame la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges a désigné une commission d'enquête. Son objet est de procéder à une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien « de Fromentaux », situé sur le territoire des communes de Nexon et La Meyze.

Elle est composée comme suit :

Président : Roland VERGER ;
Membres : Fabien ROTZLER ;
Hervé COULAUD.

A.3.2-RÉFÉRENCE DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Cette enquête qui s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus fait suite à l'arrêté DL/BPEUP n° 2022/028 de la préfète de la Haute-Vienne pris le 22 mars.

A.3.3- RÉUNIONS PRÉALABLES ET VISITES DES LIEUX

Dès sa désignation, la commission d'enquête s'est réunie en visioconférence le 7 mars 2022. Cette réunion avait pour objet :

- la prise de contact de ses membres ;
- l'étude d'un calendrier prévisionnel ;
- la préparation et l'organisation des permanences et des auditions d'experts ;
- la préparation des thèmes du tableau de synthèse ;
- la création d'une adresse internet partagée pour le traitement des contributions.

Le 14 mars 2022, la commission a rencontré en préfecture l'AOE, pour définir les modalités de la participation du public par voie électronique, la préparation de l'arrêté d'ouverture et l'organisation des permanences.

La commission s'est réunie en visioconférence avec le porteur de projet le 15 mars 2022. Cela a permis d'aborder, les modalités de la participation du public par voie électronique, le calendrier prévisionnel, les dates de présentation du projet et de visite des sites d'implantation des éoliennes.

À la suite de la réception du dossier, les membres de la commission se sont réunis en visioconférence le 29 avril 2022. Après un échange sur la perception globale de ce dernier, ces derniers se sont partagé le travail pour la rédaction de la première partie du rapport.

Le 3 juin 2022, avant le début de l'enquête, la commission a rencontré le pétitionnaire afin de mieux connaître le projet et son environnement et de réaliser une visite des lieux sous sa conduite.

Le porteur de projet était accompagné par le maire de Nexon.

La première partie qui s'est déroulée en mairie de Nexon, a été consacrée à une prise de contact de la commission avec le porteur de projet et l'élu.

Ces derniers ont présenté le projet et sa genèse, puis ont répondu aux questions de la commission.

A.3.4-MESURES DE PUBLICITÉ

A.3.4.1 - INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête a fait l'objet de mesures réglementaires d'information du public dans les journaux, d'affichages en mairies et sur les lieux du projet.

A.3.4.2 - PUBLICATIONS DANS LES JOURNAUX

Des avis d'ouverture d'enquête publique ont été insérés dans les journaux suivants :

- « *Le Populaire du Centre* » et « *Union et Territoires 87* » :

- le 3 juin 2022, soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête et ;
- le 24 juin 2022, soit durant les huit premiers jours de l'enquête.

A.3.4.3 - AFFICHAGE EN MAIRIES

La vérification de l'affichage en mairies ne relève pas formellement de la mission de la commission d'enquête. Toutefois cette dernière, à l'occasion de ses permanences, a néanmoins pu vérifier cet affichage.

En application de l'article 7 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, toutes les collectivités concernées ont transmis un certificat d'affichage.

A.3.4.4 - AFFICHAGE SUR LES LIEUX DU PROJET

Le même avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché en plusieurs emplacements sur les lieux du projet avant le début de l'enquête.

Cet affichage a été ponctuellement vérifié par la commission d'enquête le 3 juin 2022, à l'occasion de la visite in situ des zones d'implantation des éoliennes.

A.4- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A.4.1-PERMANENCES

A.4.1.1 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER ET DES REGISTRES

En amont des premières permanences en mairie de Nexon et La Meyze, le président de la commission d'enquête a ouvert les registres destinés à recevoir les observations et les propositions du public.

Cette enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs allant du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, période pendant laquelle un dossier et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairies de Nexon et La Meyze.

A.4.1.2 - PERMANENCES RÉALISÉES

Les locaux comprenant un espace d'attente ont permis une participation du public dans des conditions satisfaisantes de confidentialité.

La commission d'enquête s'est mise à la disposition du public pour le renseigner utilement et recevoir ses observations et propositions sur les registres d'enquête prévus à cet effet durant les sept permanences suivantes :

Mairie de Nexon :

- lundi 20 juin de 8h30 à 12h ;
- samedi 25 juin de 8h30 à 11h30 ;
- mercredi 6 juillet de 14h à 17h30 ;
- vendredi 22 juillet de 14h à 17h ;

Mairie de La Meyze :

- mardi 21 juin de 8h30 à 12h ;
- jeudi 30 juin de 8h30 à 12h ;
- mardi 12 juillet de 13h30 à 18h30.

Comme indiqué à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture, les courriers adressés à la commission d'enquête ont été réceptionnés à la mairie de Nexon siège de l'enquête pendant toute la durée de celle-ci. Les courriers également reçus à la mairie de La Meyze ont bien été pris en compte.

Par ailleurs l'adresse électronique suivante a été mise à la disposition du public :

pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr

Afin de recevoir le public fort nombreux, la dernière permanence a été prolongée jusqu'à 18h30.

A.4.2-RÉUNIONS PUBLIQUES ET INFORMATION

La commission d'enquête n'a pas organisé de réunion publique.

En phase d'élaboration du projet, le porteur de projet a organisé des réunions d'information et de consultation du public. Elles comprenaient notamment diverses expositions et des permanences réalisées sur les deux communes. Le bilan de ces actions est produit par le porteur de projet.

A.4.3-AUDITIONS D'EXPERTS ET D'ASSOCIATIONS

A.4.3.1 - LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENTALE (LNE)

Des informations complémentaires ont été recueillies auprès du président de l'association Limousin Nature Environnement (LNE).

A.4.3.2 - GROUPE MAMMALOGIQUE ET HERPÉTOLOGIQUE DU LIMOUSIN (GHML)

Le 9 juin 2022, la commission d'enquête s'est réunie en visioconférence avec le directeur technique et scientifique de la société savante Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL).

Les données concernant les chiroptères et les reptiles ont été examinées et des compléments d'interprétation du dossier ont été apportés.

A.4.4-COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS

La participation nombreuse du public a nécessité d'établir une synthèse par thèmes de toutes les observations présentées.

Elle est matérialisée dans le tableau récapitulatif annexé au procès-verbal.

La comptabilisation des observations est la suivante :

- 35 contributions par Internet ;
- 27 observations sont inscrites sur les registres ;
- 77 courriers y sont annexés, dont plusieurs redondances.

A.4.5-CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Les registres papier, ainsi que le classeur annexe tenus à la disposition du public ont été récupérés et clos les 22 et 23 juillet 2022 par le président de la commission d'enquête.

A.4.6-REMISE DU PV DE SYNTHÈSE

Le 29 juillet 2022, la commission d'enquête s'est réunie en visioconférence avec le porteur de projet représenté par monsieur PrévotEAU.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été présenté et commenté par les membres de la commission d'enquête.

Ce document a été transmis par messagerie électronique en amont de la réunion.

Ce document est annexé au présent rapport.

A.4.7-RÉCEPTION DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le mémoire en réponse du porteur de projet a été transmis par Internet aux membres de la commission d'enquête le 12 août 2022.

Il comprend principalement des réponses s'appuyant sur des reprises du dossier d'études présenté à l'enquête publique et des généralités technico-scientifiques.

Quelques contributions et questionnements spécifiques à ce projet n'ont pas été suffisamment traités dans ce document.

Le porteur de projet n'étant légalement plus disponible après la remise de son mémoire en réponse, la commission d'enquête ne peut disposer de réponses circonstanciées à ces contributions et questionnements.

Il est annexé au présent document.

A.4.8-DEMANDE DE PROLONGATION

Par courrier en date du 7 juillet 2022, le président de la commission d'enquête, après avoir informé par téléphone le porteur de projet, a demandé à la préfète de la Haute-Vienne, un délai supplémentaire, soit jusqu'au 5 septembre 2022 inclus pour remettre le rapport et les conclusions.

Dans sa réponse en date du 29 juillet 2022, la préfète de la Haute-Vienne a donné une suite favorable à cette demande.

A.5- SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ASSOCIÉE À L'ÉLABORATION DU PROJET

A.5.1-AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n° 2020APNA24, rendu le 12 décembre 2019 porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés : la biodiversité, le milieu physique récepteur (captages d'eau potable), paysage & cadre de vie (impacts sonores et visuels).

Concernant la biodiversité, la MRAe relève que les enjeux du secteur sont forts tant pour les espèces animales que pour les habitats naturels et la flore. Un premier type d'enjeux concerne la faune volante et résulte de la proximité du site Natura 2000 « Réseau hydrographique de la Haute Dronne » situé à 8 km et de la ZNIEFF de type I « Site à chauve-souris : maison de retraite et parc de Ladignac-le-Long » située à 7,6 km. Le caractère bocager du site ainsi que la présence de zones humides représentent un second type d'enjeux, notamment en raison de la présence d'habitats de reproduction du sonneur à ventre jaune. La MRAe relève que les zones humides ont été inventoriées mais que la réglementation entrée en vigueur le 26 juillet 2019 impose de compléter l'étude pédologique par une étude floristique.

La MRAe indique que le dossier annonce une stratégie d'évitement maximal et que des mesures d'évitement, réduction et compensation sont envisagées pour chacun des impacts résiduels.

Les habitats impactés (4490 m² de station de Petite Amourette, 246 m² de zone humide et 1173 m² de défrichement) feront l'objet de mesures de remise en état de la zone humide, de maintien de pratiques culturales extensives et d'une compensation du défrichement au facteur 5.

La MRAe recommande de favoriser le reboisement.

L'avifaune est concernée par des enjeux sur la nidification de certaines espèces et notamment des rapaces. Il existe également un risque de collisions pour certaines espèces (couloirs migratoires) et plus particulièrement pour la grue cendrée. Il est prévu une limitation de l'éclairage, le maintien d'un couvert non attractif (gravillons) et un suivi de la mortalité y compris en période de reproduction et de migration.

La MRAe déplore l'absence de renseignements concernant des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur les flux migratoires de grues cendrées, jugés « majeurs » en période automnale. Elle demande que ces points soient précisés.

Les enjeux concernant les chiroptères ont trait aux boisements de feuillus et aux arbres isolés qui servent de zone de transit et de chasse. Un bridage nocturne est proposé ainsi qu'un suivi comportemental en lien avec le suivi de mortalité.

La MRAe souligne la proximité des éoliennes E2 et E3 avec les lisières boisées (20 m et 45 m) et recommande que des explications complémentaires sur le choix des implantations soient apportées, en lien avec les recommandations classiques en la matière (EUROBATS). Elle recommande que les paramétrages de bridage soient ajustés et que le suivi comportemental soit renforcé pour les éoliennes E2 et E3 et ajusté en cas de besoin.

La MRAe relève que l'étude conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches.

La MRAe estime que des justifications complémentaires, évoquées ci-dessus, permettront de démontrer l'absence d'atteinte significative aux espèces d'intérêt communautaire, notamment pour l'avifaune et les chiroptères.

En ce qui concerne le milieu physique, la MRAe relève que le projet est concerné par les périmètres de protection rapproché et éloigné (PPR et PPE) du captage d'eau potable de Veyrinas. Aucun aménagement n'est prévu dans le PPR, toutefois plusieurs aménagements concernent le PPE et imposent la réalisation d'une étude hydrogéologique. Un hydrologue agréé a émis un avis favorable sous réserve de mesures de protection spécifiques en phase de chantier. L'hydrologue a également prévu des mesures de réduction des risques concernant les eaux superficielles (pollution des cours d'eau notamment) lors de la phase de chantier.

La MRAe recommande le recours à des sondages géotechniques avant la réalisation du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations.

Concernant le milieu humain, la MRAe procède à l'analyse de la prise en compte des enjeux et sensibilités de la zone d'implantation potentielle qui s'inscrit dans un paysage constitué par une mosaïque de boisements, de prairies et de bocage sur un léger relief dominé par les Monts de Châlus à l'Ouest et les Monts de Fayat à l'Est, les visibilitées lointaines vers le Sud sont limitées.

Le patrimoine ne sera que peu impacté car le projet est situé à distance des sites et monuments patrimoniaux à enjeux importants. Le calcul de la zone d'influence visuelle (ZIV) ainsi que l'étude paysagère révèlent des rapports d'échelle territoire / projet cohérents et une implantation qui suit globalement les grandes orientations du relief (axe Nord-Sud).

La MRAe relève toutefois que concernant le cadre de vie plusieurs hameaux sont concernés par des visibilitées importantes sur la zone d'implantation potentielle, trois zones d'habitation se situent à moins de 700 mètres d'une éolienne (éloignement minimum à 595 m de l'éolienne E3 au lieu-dit Puyrassou).

La problématique du bruit et des infrasons a donné lieu, dans l'étude d'impact, à une étude acoustique qui révèle de nombreux dépassements des seuils réglementaires d'émergences sonores (notamment à Lauzet et Veyrinas), des bridages voire des arrêts de machines seront inévitables en période nocturne. Les infrasons n'engendreront aucune pression susceptible de provoquer des troubles.

La MRAe recommande la mise en œuvre d'un suivi acoustique approfondi en conditions réelles de fonctionnement et de procéder aux adaptations indispensables du plan de bridage envisagé.

Les modélisations relatives aux ombres projetées et effets stroboscopiques indiquent que le seuil de tolérance (30 h annuelles) ne sera pas dépassé. Un suivi sera mis en place et en cas de gêne, le mode de fonctionnement pourra être corrigé.

Le balisage des éoliennes donnera lieu à une synchronisation des feux afin de réduire la gêne occasionnée.

Il ne devrait pas y avoir d'effets cumulés majeurs, une seule éolienne est présente à 6,7 km à l'Ouest de l'éolienne E3.

La variante retenue semble être celle qui présente l'impact environnemental le plus faible.

La MRAe estime pour finir que l'étude d'impact, bien que documentée et didactique, mérite des approfondissements concernant les impacts sur la biodiversité. Elle relève l'intérêt des protocoles de suivis environnementaux évaluant l'efficacité des mesures proposées et permettant de les améliorer en phase d'exploitation.

Le porteur de projet a apporté des informations et précisions complémentaires dans son mémoire en réponse du 23 avril 2020 (mis à jour en juillet 2021) concernant la biodiversité (zones humides, reboisement, avifaune, chiroptères), le milieu physique et les analyses acoustiques. Les réponses reprennent point par point chacune des recommandations et remarques de la MRAe.

A.5.2-AVIS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

La DRAC n'a pas émis d'avis particulier concernant l'environnement des monuments inscrits et des sites protégés.

Un avis de l'archéologue n'évoque aucun risque particulier concernant les structures enfouies, dont on pourrait avoir connaissance via la carte archéologique nationale.

A.5.3-AVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

Le projet n'étant pas situé dans une zone grevée de servitude, la DGAC donne son accord pour la réalisation et l'exploitation de ce parc.

Elle rappelle les prescriptions d'usage incombant au pétitionnaire.

A.5.4-AVIS DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Les missions des forces armées n'étant pas remise en cause par ce projet, la DSAE donne son accord pour la réalisation et l'exploitation de ce parc.

Elle rappelle les obligations d'usage incombant au porteur de projet.

A.5.5-AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a rendu son avis le 25 novembre 2019. Il rappelle que la commune de La Meyze est incluse dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Pomme du Limousin » et que les communes de Nexon et de La Meyze appartiennent aux aires de production des Indication Géographique Protégée (IGP) « Agneau du Limousin », « Haute-Vienne » (pour le vin), « Jambon de Bayonne », « Porc du Limousin », « Volailles du Périgord » et « Veau du Limousin ». Dans la mesure où ce projet n'affecte ni l'activité de l'AOP, ni celles des IGP concernées, l'INAO n'a pas de remarque particulière à formuler.

A.5.6-AVIS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Aucun élément relevant du domaine de compétence de l'ONF n'est concerné par ce projet.

A.6- DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Tous les conseils municipaux des communes concernées ont été invités à transmettre leur avis. L'état récapitulatif de ces derniers est résumé dans le tableau ci-après :

<u>Communes</u>	Avis favorable	Avis défavorable	Avis non déterminé	Absence de réponse
Nexon	X			
La Meyze	X			
Bussière Galant				X
Janailhac				X
Ladignac le Long				X
La Roche l'Abeille				X
Rilhac-Lastours				X
Saint Hilaire les Places			X	
Saint Priest Ligoure			X	
Saint Yrieix la Perche				X

Seuls 2 conseils municipaux sur 10 ont exprimé un avis sur le projet éolien de Fromentaux.

A.7- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS

A.7.1-BILAN DES OBSERVATIONS

Au cours de l'enquête, le public a pu faire part de ses observations et propositions sur les registres déposés en mairies de La Meyze et Nexon, au cours des sept permanences, mais aussi sur l'adresse courriel dédiée :

pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr

La participation nombreuse du public a nécessité d'établir une synthèse par thèmes de toutes les observations et proposition présentées. Elle est matérialisée dans le tableau récapitulatif annexé au procès-verbal.

Les avis exprimés se répartissent comme suit :

- 3 observations sont favorables au projet ;
- 131 observations y sont défavorables ;
- 1 personne a présenté une contribution sans avis déterminé.



35 ont été formulées par internet, 77 sont des courriers papiers dont 74 sont des formulaires à choix multiples et 27 ont été déposées sur les registres mis à disposition en mairies. Des redondances sont relevées au niveau des courriers.

Quelques personnes ont produit plusieurs contributions. Les observations sont analysées dans les paragraphes suivants. Les numéros mentionnés correspondent à ceux du tableau récapitulatif de synthèse.

La plupart des contributions à ce projet développent plusieurs arguments comme indiqué dans le relevé synthétique ci-après.

Les associations PENPPA et ENVIRONNEMENT SUD BRIANCE ont participé à l'enquête.

Au-delà des avis exprimés parfois avec force et conviction, quelques personnes défavorables au projet ont formulé leur position avec condescendance à l'encontre d'une partie du public favorable à cette opération.

Les observations ont été présentées sous trois formes :

- les observations portées sur le registre sont préfixées R avec un numéro d'ordre (ex : R1) ;
- les courriers et documents reçus en mairies et ceux remis lors des permanences sont préfixés L avec un numéro d'ordre (ex : L1) ;
- les courriels sont préfixés C avec un numéro d'ordre (ex : C1).

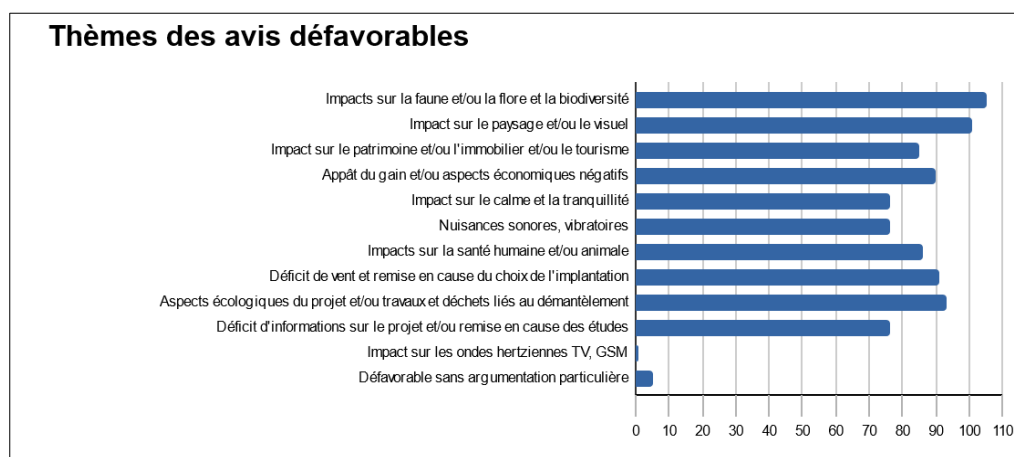
A.7.2-MODÉRATION ET HORS DÉLAI

Une contribution reçue le 20 juillet sur l'adresse électronique de l'enquête, a bien été prise en compte, mais n'est pas visible car elle comprend des propos considérés comme non publiables.

Diverses contributions sont arrivées soit avant le début, soit après la fin de l'enquête. Elles ne sont pas prises en compte. Il s'agit des envois de : M. JF. ROCHE, Mme K. HACHE, M. AUMAITRE, M. J. VERHEYEN, Mme C. JONCKERS et M. A. VIVIER.

A.7.3-OBSERVATIONS DÉFAVORABLES AU PROJET

Les observations défavorables sont les plus nombreuses.



D'une manière générale et sans remettre en cause le besoin en énergies renouvelables, l'opportunité même de l'éolien en France est fréquemment désapprouvée. Il ne serait ni rentable, ni adapté aux besoins du pays.

La remise en cause du choix de l'implantation associé à un déficit de vent ainsi que la critiques des études sont régulièrement présentés.

L'impact négatif sur l'écologie, le patrimoine, l'immobilier, le tourisme et l'altération du paysage, sont les plus cités.

L'appât du gain et les aspects économiques négatifs sont également omniprésents.

Sont également évoqués les nuisances diverses et les impacts sur la santé humaine et animale.

La hauteur des éoliennes est mise en cause. La crainte de la transformation de ce paysage rural en paysage industriel et peut-être demain en friche industrielle, est envisagée.

Les thèmes retenus pour classer ces observations sont les suivants :

- **Impact sur la faune et/ou la flore et la biodiversité** : 105 mentions
- **Impact sur le paysage et/ou le visuel** : 101 mentions
- **Impact sur le patrimoine et/ou l'immobilier et/ou le tourisme** :
85 mentions
- **Appât du gain et/ou aspects économiques négatifs** : 90 mentions
- **Impact sur le calme et la tranquillité** : 76 mentions
- **Nuisances sonores et/ou vibratoires** : 76 mentions
- **Impact sur la santé humaine et/ou animale** : 86 mentions
- **Déficit de vent et remise en cause du choix de l'implantation** :
91 mentions
- **Aspect écologique du projet et/ou travaux et déchets liés au démantèlement** : 93 mentions
- **Déficit d'informations sur le projet et/ou remise en cause des études** :
76 mentions
- **Impact sur les ondes hertziennes TV, GSM** : 1 mention
- **Défavorable sans argumentation particulière** : 5 mentions

A.7.4-OBSERVATIONS FAVORABLES AU PROJET

Elles sont de portée générale et soulignent principalement l'importance de l'énergie éolienne face aux défis énergétiques de demain.

L'apport économique aux collectivités, figure également dans les motivations des avis favorables.

Les thèmes identifiés sont les suivants :

- **Retombées financières, économiques et touristiques locales** :
2 mentions
- **Énergie renouvelable, transition énergétique, réduction du nucléaire, indépendance énergétique** : 2 mentions
- **Études de qualité respectant les composantes environnementales et/ou impacts environnementaux limités et/ou énergie propre et peu de nuisances** : 1 mention

A.7.5-OBSERVATION SANS AVIS PARTICULIER

Il s'agit de la contribution C3.

A.7.6-QUESTIONS DU PUBLIC

Les contributions suivantes regroupent les principales et nombreuses questions présentées par le public :

Contribution C1 :

Cette contribution comprend les envois @1 à @4 et @19. Ils comprennent plusieurs questions relatives à l'éolien en général et ne concernant pas uniquement le projet de la présente enquête publique.

Contribution C3 :

Diverses questions se rapportant à la conception et au fonctionnement juridico-économique de la société de projet sont présentées.

Contribution C6 :

Elle comprend plusieurs questions concernant l'intérêt général de l'éolien et du projet.

Contribution C7 :

Diverses questions se rapportant notamment aux études de ce projet sont présentées.

Contribution C8 :

Demande pourquoi laisser le projet se réaliser malgré l'impact visuel ?

Contribution C10 :

Demande qui effectuera le recyclage des éoliennes ?

Contribution C13 :

Diverses questions se rapportant notamment aux études de ce projet sont soulevées.

Contribution C16 :

Comprend diverses questions se rapportant aux études de ce projet.

Contribution C20 :

Comprend diverses questions se rapportant à ce projet.

Contribution R2 :

Pourquoi des éoliennes à proximité des maisons d'habitations et non sur un site isolé, éloigné de toute habitation ?

Contribution R4 :

Cette contribution comprend également les envois @24 et @25. Une cinquantaine de questions plus des sous-questions sont présentées.

La majorité concernent l'éolien en général et/ou sont déclinées pour le projet mis à l'enquête.

Les questions formulées directement à l'attention de la commission d'enquête sont traitées dans le chapitre 7.9 ci-après.

A.7.7-QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En application de l'article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020, portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est-il prévu l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle ?

A.7.8-MÉMOIRE EN RÉPONSE ET COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le mémoire en réponse du porteur de projet est joint en annexe du présent document.

Sans respecter la présentation ci-dessus, ces éléments de réponses traitent le questionnement du public se rapportant au projet.

Malgré quelques imperfections et/ou imprécisions, la commission d'enquête estime qu'ils permettent d'apporter un éclairage aux contributions du public.

Quelques contributions sortant du cadre de l'enquête publique ne sont pas traitées.

A.7.9-QUESTIONS DU PUBLIC A LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La contribution R4 comprend les questions suivantes :

1°/ Le promoteur d'une installation industrielle soumise à évaluation environnementale a-t-il le droit de donner des informations incomplètes induisant en erreur, ou d'omettre de mentionner des impacts potentiels, même si la loi ne l'y oblige pas ? Le fabricant ou promoteur ou l'état qui donne les autorisations, peuvent-ils moralement omettre de mentionner les effets secondaires, l'efficacité du traitement ? Sachant que sans déménager et de toute façon financièrement le « patient, riverain » ne pourra échapper aux effets secondaires.

Réponse de la commission d'enquête :

Il n'appartient pas à la commission d'enquête d'apporter des réponses à ces allégations et questions.

2°/ La transition énergétique ne devrait-elle pas être une transition de mentalité ? Cette transition a peut-être commencé chez les citoyens. Chez les investisseurs, les politiciens, les décideurs ?

Réponse de la commission d'enquête :

Cette question n'entre pas dans le champ de l'enquête publique.

A.8- COMMENTAIRES DE LA COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Le code de l'environnement notamment précise le contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.


Les informations et les éléments présentés par le porteur de projet sont regroupés au sein d'un dossier suffisamment documenté ayant pour base de nombreuses études sur les différents sujets intéressants le projet et réalisées par des cabinets d'études reconnus.

Ce dossier aborde les méthodes utilisées, l'état initial, la démarche ayant conduit au choix de l'implantation, la solution retenue, l'évaluation des impacts et des effets cumulés. Il comprend aussi les mesures de suppression, de réduction ou de compensation proposées.

L'ensemble des rubriques exigibles par le Code de l'environnement est traité.

Limoges, le 23 août 2022.

Les membres de la commission d'enquête



Hervé COULAUD



Fabien ROTZLER



Roland VERGER

Commission d'enquête :

Président : Roland VERGER

Membres : Fabien ROTZLER

Hervé COULAUD

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNES DE NEXON et LA MEYZE

***DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE - PROJET DE
PARC ÉOLIEN DE « FROMENTAUX »***

CONCLUSIONS de la commission d'enquête

Août 2022

B/ CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

B.1- RAPPEL SOMMAIRE DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Le projet se compose de 3 éoliennes, d'un réseau de câbles haute tension enterré, de pistes, de plateformes et de deux postes de livraison électrique.

Le choix définitif des machines n'est pas arrêté. La hauteur du moyeu des éoliennes est de l'ordre 125m, pour un diamètre du rotor de 145m environ, soit une hauteur en bout de pale pouvant atteindre 200m.

La superficie réelle du projet est de 91 ha.

Pour les communes de Nexon et de La Meyze, aucune restriction n'est identifiée pour l'implantation des éoliennes.

B.2- OBJECTIF

La France, comme chaque pays, conduit sa politique énergétique en fonction de ses ressources propres et de manière indépendante. Elle a fait le choix d'un programme énergétique avec une part croissante des énergies renouvelables. Ce projet répond à ces orientations.

Nonobstant les directives européennes, le projet s'adosse au cadre de la politique régionale en faveur du développement éolien. En effet, l'objectif fixé par le SRADETT de la région Nouvelle-Aquitaine est de 5 500MWh de production d'énergie électrique éolienne sur son territoire en 2030. À ce jour, il n'est que de 1 316 MW.

Ce projet contribuera également aux objectifs fixés par le schéma régional éolien du Limousin et du département de la Haute-Vienne. La zone est reconnue porteuse pour le développement éolien.

B.3- AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête a disposé d'un délai nécessaire et suffisant pour une étude approfondie du dossier et des études.

Elle a mené l'enquête publique en toute indépendance, avec diligence, équité, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est en mesure de motiver ses conclusions en toute connaissance de cause.

Le présent projet s'inscrit complètement dans les stratégies nationales (loi relative à la transition énergétique, programmation pluriannuelle de l'énergie), qui visent à la réduction des énergies fossiles (-40% en 2030) et la perspective de baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

Ces objectifs sont corrélés avec une volonté de l'Union Européenne de développer les énergies renouvelables pour arriver, en 2030, à 32 % de la consommation finale brute d'énergie pour ces dernières. La production éolienne devant arriver quant à elle à une production de 33,2 à 34,7 GW pour 2028. L'objectif international étant d'atteindre la neutralité carbone.

Les choix énergétiques du pays représentent l'intérêt général qui prévaut sur l'intérêt particulier.

Il n'appartient pas à la commission d'enquête de se prononcer ni sur l'opportunité des décisions gouvernementales, ni pour les éoliennes, ni contre les éoliennes. Elle doit se prononcer dans le contexte géographique environnemental et humain, sur le cas spécifique de Fromentaux, dont il lui appartient d'apprécier les impacts.

Le gisement éolien du territoire a été jugé satisfaisant pour l'installation d'un parc éolien selon le document SRE Limousin.

La localisation des éoliennes s'est faite avec l'accord de tous les propriétaires fonciers concernés. Le projet est porté par une société industrielle expérimentée dans ce domaine, disposant de la maîtrise technique et financière pour la conduite d'une telle opération.

Les conseils municipaux des deux communes concernées par l'implantation des éoliennes ont émis un avis favorable à ce projet.

Une visite du site a permis de visualiser concrètement l'implantation des éoliennes, les chemins d'accès et les différents hameaux dans leur environnement ainsi que les différentes entités territoriales des communes.

L'information préalable des habitants a été réalisée. Tous les moyens réglementaires ont été utilisés pour informer le public de la tenue de l'enquête publique.

L'étude d'impact, sans méconnaître l'impact potentiel de telles installations, est suffisante et proportionnée au projet. Elle indique qu'aucun obstacle rédhibitoire ne s'oppose à l'implantation d'un parc éolien sur ce site.

L'étude environnementale précise qu'aucun espace naturel protégé n'est directement concerné par l'aire d'étude immédiate.

En cours d'instruction du dossier, le porteur de projet a apporté des éléments permettant de répondre aux demandes des divers services.

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les pièces réglementaires et les études prévues par les textes.

L'emprise au sol du projet est faible, soit moins de 2 hectares. Le projet consomme peu d'espace agricole.

La méthodologie des inventaires, les résultats de ces derniers, l'analyse de la sensibilité du patrimoine naturel vis à vis des éoliennes et l'analyse des impacts du projet sur le patrimoine naturel sont pertinents.

Les études paysagères, floristiques et faunistiques ont été réalisées par des organismes spécialisées, les interactions étant pensées et cohérentes.

Le projet n'engendrera pas d'impact sur les espèces floristiques protégées.

L'impact sur le milieu naturel, à l'exception des chauves-souris, est estimé faible. Ce projet semble placé en dehors du champ d'application de la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées.

La zone d'implantation des éoliennes est compatible avec les documents d'urbanisme de référence des deux communes concernées.

Le projet ne se situe pas à l'intérieur des limites administratives de protection des sites classés ou inscrits existants dans ce secteur géographique.

Ce projet apparaît en adéquation avec la zone d'implantation.

Plusieurs variantes d'installation ont été étudiées. De nombreux critères ont été analysés pour déterminer la variante optimale.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, qui devront faire l'objet d'un suivi dans le temps, sont pertinentes au regard des enjeux soulevés.

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont été réalisés suivant les dispositions réglementaires.

Le projet contribuera à une production prévisionnelle minimale de l'ordre de 30 GWh/an, soit la consommation résidentielle totale d'électricité de 12 500 personnes. Cela représente la consommation des habitants des territoires des Pays de Nexon et des Monts de Châlus.

Le projet n'émettra aucun polluant atmosphérique durant son exploitation. Il permettra théoriquement d'éviter, à minima, l'émission d'environ 1 710 tonnes par an de CO₂.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre cette activité et le tourisme vert.

Le porteur de projet a envisagé des mesures d'évitement, limitant les impacts en phase chantier comme en phase exploitation, ainsi que les risques de pollution.

Les points choisis pour caractériser l'environnement sonore sont équitablement répartis autour de la zone d'étude.

Les mesures de réduction de bruit seront réalisées par un bridage ou un arrêt des éoliennes à certaines vitesses de vent.

Le projet apportera des retombées financières significatives aux collectivités du territoire.

L'excavation totale des fondations est prévue.

Le coût du démantèlement et du stockage des déchets de ce projet est encadré par la loi. Il est bien pris en compte par le porteur de projet dans l'étude financière.

Malgré quelques imperfections et/ou imprécisions, le porteur de projet a apporté des réponses au questionnement du public.

Le dossier présenté est lourd : 2 800 pages, peu pratique à manipuler et l'accès aux différentes informations est fastidieux.

L'absence de glossaire ne facilite pas la lecture pour les non spécialistes. Le dossier aurait pu contenir une annexe comprenant les différentes mises à jour successives du dossier, même si ce dispositif n'est pas prévu réglementairement.

Des redondances liées à la méthode utilisée, contribuent à la dispersion de l'information.

La concertation s'est limitée à l'information et la consultation de la population. Cette dernière n'a pas été associée à la co-construction du projet.

Le public a très majoritairement exprimé son opposition au projet. 97% des contributeurs sont défavorables à l'implantation de ces éoliennes.

Les arguments des opposants au projet, sont souvent des arguments généraux exprimés pour partie par une association et portent notamment sur l'intégration paysagère du parc éolien et les questions environnementales.

Il est vraisemblable que l'impact visuel, compte tenu de la hauteur des éoliennes, soit peu atténué par la structure paysagère et que l'impact sera relativement fort sur certaines habitations, notamment les plus proches du parc.

L'impact paysager à la périmétrie du projet est fort et, d'une manière générale il est indéniable que le parc portera une atteinte esthétique au cadre de vie et sera perceptible par certains habitants de la zone d'implantation potentielle.

La commission note que le tracé de la route départementale n°17 permet d'avoir des vues panoramiques en direction du projet. D'autres visibilitées concernent des lieux généralement situés au niveau des entrées et sorties de bourg et un tronçon de la route départementale n°704.

L'impact acoustique devra faire faire l'objet de mesures appropriées, afin d'éviter autant que faire se peut toute nuisance sonore. Une recommandation est formulée à ce sujet.

L'acceptabilité sociale du projet n'a pas fait l'objet d'une enquête réalisée auprès de la population du territoire.

Selon l'ADEME¹, l'impact de la présence d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier serait marginal.

Compte-tenu de cette situation, la commission d'enquête formule une recommandation en fin de chapitre.

La campagne de mesures acoustiques s'est déroulée du 10 au 21 février 2017. Le bas niveau de bruit résiduel en période nocturne pour plusieurs hameaux, pourrait conduire à une perception significative du bruit des machines par les riverains.

L'absence de choix des machines conduit à diversifier les études et complique la lecture de celles-ci par le public, les dispositions de bridage pouvant varier d'un constructeur à l'autre.

Les principales recommandations de l'ANSES concernant les infrasons et basses fréquences ne figurent pas dans le dossier présenté à l'enquête publique, notamment celles en matière d'information des riverains et de surveillance des niveaux de bruit. La commission d'enquête formule une recommandation à ce sujet.

Le projet se situe au sein d'un massif comprenant entre autres des zones humides et un aquifère exploité pour l'eau potable. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Veyrinas concernent le site.

Le projet est centré sur le couloir principal de migration du pigeon ramier et de la grue cendrée en automne.

L'impact de ce parc sur les chauves-souris est estimé modéré à fort. Des mesures de réduction sont proposées.

La MRAe estime que des approfondissements restent à apporter concernant les impacts sur la biodiversité. Elle recommande la mise en place de protocole de suivis environnementaux. Une réserve à ce sujet, est formulée ci-dessous.

La justification technico-scientifique des hypothèses ayant servi à la détermination du gisement éolien n'est pas produite.

Les inquiétudes les plus prégnantes concernent, la ressource en eau et le risque de pollution de la nappe, l'impact sur le paysage et la qualité de vie, l'environnement et la dépréciation immobilière.

1- Rapport final éolien immobilier - ADEME - mai 2022

Après avoir évalué l'ensemble des contributions à l'enquête, ainsi que les éléments favorables et défavorables, la commission d'enquête considère que ce projet répond au sens de l'intérêt général, prend en compte les préoccupations environnementales actuelles et le récent contexte géopolitique.

En conclusion, la commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

assorti de 1 réserve et 3 recommandations.

Réserve :

Suivant l'avis de la MRAe, l'exploitant devra envisager et mettre en place des procédures de suivis écologiques permettant d'évaluer l'efficacité des mesures proposées. Il lui reviendra également de rechercher et mettre en œuvre les éventuelles adaptations nécessaires aux conditions d'exploitation.

Recommandations :

1/ une compensation pourra être proposée aux riverains les plus proches (cf. rapport ADEME cité ci-dessus) ;

2/ en application des recommandations de l'ANSES : systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes pendant et après leur mise en service. Si nécessaire, mettre en place des systèmes de mesurage du bruit en continu (dito dispositif aéroportuaire). Dans cet objectif, l'exploitant pourra envisager un dispositif systématisé de retours d'expérience auprès des habitants les plus proches ;

3/ des échanges réguliers avec les riverains pourront permettre d'ajuster les mesures ERC (plantations de haies, mis à jour des bridages etc.).

Limoges, le 23 août 2022.

Les membres de la commission d'enquête



Hervé COULAUD



Fabien ROTZLER



Roland VERGER

Commission d'enquête :

Président : Roland VERGER

Membres : Fabien ROTZLER

Hervé COULAUD

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNES DE NEXON et LA MEYZE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - PROJET DE PARC ÉOLIEN DE « FROMENTAUX »

C/ ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

C.1- PV DE SYNTHÈSE

C.2- MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Annexe 1

PV de synthèse et tableau des observations traitées par thèmes

Annexe 2
Mémoire en réponse du porteur de projet